

BUREAU DE L'EMPLOI
GENERAL DU TRAVAIL
MONTREAL

M-18438-04-07

'83 JAN 13 15 25

M-99471-01
Sol.: 180

PROTOCOLE D'ENTENTE

MODIFIANT LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL EXISTANT

Le présent document constitue un mémoire d'entente
par lequel est renouvelée la convention collective existant
le 31 juillet 1982 entre DOMKRAFT LIMITEE (WINDSOR) et
LES SYNDICATS NATIONAUX DES TRAVAILLEURS DU PAPIER FACONNE
DE WINDSOR ET EAST ANGUS. Les documents représentés
par le présent mémoire d'entente sont les documents relatifs
aux modifications apportées par les parties à la convention
collective Schéma le 31 juillet 1982.

ENTRE

DOMKRAFT LIMITEE (WINDSOR)

ET

LES SYNDICATS NATIONAUX DES TRAVAILLEURS DU PAPIER FACONNE
DE WINDSOR ET EAST ANGUS

ET

LA FEDERATION DES TRAVAILLEURS DU PAPIER
ET DE LA FORET CSN

GENTRE PRÉ-ARCHIVAGE
1983 05 03
M.T.M.S.R.

MODIFICATIONS APPORTÉES À LA CONVENTION

Page 1:- Enlever les parenthèses avant et après les lettres
C.I.N.

Modifier la date pour qu'elle se lise "let août
1982 - 31 juillet 1984".

Article 3.02 (C)

Après la mot MEMOIRE D'ENTENTE ajouter le mot
"étudiants" dans la phrase.

Le présent document constitue un mémoire d'entente par lequel est renouvelée la convention collective expirant le 31 juillet 1982 entre DOMKRAFT LIMITEE (WINDSOR, PQ) et LES SYNDICATS NATIONAUX DES TRAVAILLEURS DU PAPIER FACONNE DE WINDSOR ET EAST ANGUS et LA FEDERATION DES TRAVAILLEURS DU PAPIER ET DE LA FORET CSN, ceci aux termes et conditions substantiellement énoncés dans les documents attachés au présent mémoire d'entente. Ces documents représentent les modifications apportées par les parties à la convention collective échéant le 31 juillet 1982.

Article 3.01

Ajouter à l'article 3.01 le texte suivant:-

"La compagnie s'engage à offrir à la norme le montant déterminé par l'employé et verser des cotisations à un régime d'épargne-retraite. La compagnie s'engage à faire ces réductions pour un seul fiduciaire commun à tous les salariés."

Article 4.02 (a) - Section Windsor

Ajouter le texte suivant:-

MODIFICATIONS APORTEES A LA CONVENTION

Page 3:- Enlever les parenthèses avant et après les lettres C.S.N.

Modifier la date pour qu'elle se lise "1er août 1982 - 31 juillet 1984".

Article 2.01 (f)

Après le mot "remplaçants" ajouter le mot "étudiants" entre parenthèses.

Article 5.06

L'ancien article 5.06 est biffé et remplacé par le suivant:

"La compagnie fournit les relevés de cotisations syndicales une fois l'an intégrés aux formules T-4 et TP-4 de l'employé."

Article 5.07

Ajouter à l'article 5.07 le texte suivant:-

"La compagnie s'engage à déduire à la source le montant déterminé par l'employé et verse des cotisations à un régime enregistré d'épargne-retraite. La compagnie s'engage à faire ces déductions pour un seul fiduciaire commun à tous les salariés.

Article 6.02 (a) - Section Windsor

Ajouter le texte suivant:-

Article "L'ancienneté d'occupation pour un employé du département de l'entretien est déterminée par sa date d'entrée dans un des métiers concernés à l'annexe "A". A l'intérieur d'un même métier, un employé de la classe inférieure ne peut déplacer un employé de la classe supérieure dans les mouvements de main-d'oeuvre suivants:-

Article - mise à pied et rappel.

Article Changer le mot "fabrique" pour le mot "usine"

Article 6.03 (a)

Article Corriger le texte en changeant:-

"L'ancienneté de département" au lieu de "L'ancienneté dans un département" (section Windsor)

Article 6.05 Section East Aoria

Après le paragraphe (f) ajouter le texte suivant:

"L'ancienneté relative des salariés telle qu'elle existait en date du 1er janvier 1982 sert de base de référence pour les fins de: mise à pied, rappel au travail et terminaison d'emploi. Le présent paragraphe n'a pas pour effet de créer des droits ou des bénéfices supplémentaires à ceux prévus au présent article."

Article 6.08 Section Windsor

Changer le mot "fabrique" pour le mot "usine"

Article 7.01 (b) Les employés dont les occupations ne sont pas classées à l'annexe "A" et qui ont moins d'un an d'ancienneté dans leur classification.

Changer le mot "fabrique" pour le mot "usine"

Article 7.01

Dans le dernier paragraphe, changer le mot "fabrique" pour le mot "usine"

Article 7.02 (a)

Changer le mot "fabrique" pour le mot "usine"

Article 7.02 (b)

Changer le mot "fabrique" pour le mot "usine"

Article 7.02 - Section East Angus

Le cinquième (5ième) paragraphe dudit article est retiré pour être remplacé à l'article 7.05 - section East Angus.

Article 7.04

Changer le mot "fabrique" pour le mot "usine"

Article 7.05 - Section Windsor

Les mises à pied de plus d'un (1) jour de travail seront effectuées comme suit:-

(a) Les employés dont les occupations ne sont pas mentionnées à l'annexe "B" et qui ont moins d'ancienneté d'occupation dans leur classification, sont déplacés.

(i) les opérateurs de machines à imprimer Hudson - Sharp Wolverine et les ajusteurs de machines à imprimer à cylindre sont dans la même classification;

(ii) les opérateurs de rebobineuses nos 1 et 3 sont dans la même classification;

(iii) les opérateurs de rebobineuses nos 4, 5 et 6 sont dans la même classification;

(b) Les employés ainsi déplacés remplaceront les employés travaillant sur la classification immédiatement inférieure, ayant moins d'ancienneté d'usine sur les occupations mentionnées à l'annexe "B";

(c) Les employés déplacés selon les dispositions du paragraphe (a) précité ou les autres employés sujets à une mise à pied, auront le droit de remplacer les employés (sauf sur les occupations qui ne sont pas mentionnées à l'annexe "B") ayant moins d'ancienneté d'usine dans leur département ou dans d'autres départements pourvu qu'ils puissent remplir les exigences normales du travail.

L'employé dont l'occupation n'est pas mentionnée à l'annexe "B", avant d'être mis à pied, a le droit de déplacer un autre employé dans son occupation régulière si ce dernier a moins d'ancienneté d'usine que lui, sur son occupation. Le présent paragraphe ne s'applique pas dans le cas de salariés de l'entretien désirant déplacer un employé d'une classe supérieure à l'intérieur du même métier;

(d) Les employés ayant le moins d'ancienneté d'usine sont ceux qui sont mis à pied les premiers sauf, dans le cas prévu dans le paragraphe (a) précité;

Article 7.05 - Section East Angus

Ajouter le présent article:-

"Les mis à pied suivront l'ordre d'ancienneté d'usine, les salariés ayant le moins d'ancienneté d'usine seront mis à pied les premiers.

Les exigences raisonnables d'un emploi seront en rapport direct avec le travail à accomplir et son exécution acceptable. Chaque salarié observant ces conditions remplit les exigences raisonnables d'un emploi.

Article 8.02

Changer "Commission des Accidents du Travail" pour "Commission de la Santé et de la Sécurité au Travail"

Article 8.03 (b)

Biffer le texte actuel et remplacer par "un (1) mois pour un congé avec permission pour des raisons personnelles."

Article 8.04

Changer le mot "fabrique" pour le mot "usine"

Article 8.06

Le premier paragraphe de l'article 8.06 est modifié pour se lire comme suit:-

"Un employé qui doit s'absenter à cause du décès de son conjoint ou d'un enfant "fils, fille," aura droit à un congé maximum de cinq (5) jours payés de 8 heures chacun au taux de salaire de la position à laquelle il aurait travaillé, pourvu que ces cinq (5) jours soient des jours faisant partie de son horaire normal de travail et qu'il y ait eu perte de salaire.

Un employé qui doit s'absenter à cause du décès de son père, mère, soeur, frère, beau-père, belle-mère, gendre, brue, aura droit à un maximum de trois

Article (3) jours de congés payés de 8 heures chacun au taux de salaire de la position à laquelle il aurait travaillé, pourvu que ces trois (3) jours soient des jours faisant partie de son horaire normal de travail et qu'il y ait eu perte de salaire.

Article 8.07

Changer le mot "fabrique" pour le mot "usine"

Article 8.09

Changer l'intitulé de l'article pour se lire "Congé de paternité ou d'adoption".

Le texte dudit article se lisant tel qu'il suit:-

Une journée de congé de paternité sera payée dans les cas où il y aurait une perte de salaire lors de la naissance ou de l'adoption d'un enfant.

Article 11.01

Les trois (3) noms d'arbitres apparaissant après le paragraphe 11.01 sont modifiés pour se lire comme suit:-

Me Claude Lauzon, Me Richard Marcheterre, Me Jacques Dupont.

Article 12.01

Modifier le texte de référence au Code du Travail en enlevant les numéros d'articles 85 et 96 et en les remplaçant respectivement par les numéros d'articles 107 et 108.

Article 12.02

Modifier le texte de référence au Code du Travail en remplaçant le numéro d'article 97 par le numéro d'article 109

Article 13.01

Changer le mot "fabrique" pour le mot "usine"

Article 14.04

Changer le mot "fabrique" pour le mot "usine"

Article 14.08 (b)

Changer le mot "fabrique" pour le mot "usine"

Article 14.10

Changer les heures: "17:00 heures et 7:00 heures" pour se lire "16:00 heures et 7:00 heures"

Article 14.12

Ajouter au texte actuel le paragraphe suivant:-

"Dans le département de la conversion, la formule établie est ce qui suit:-

Equipe "A" - de minuit à 8:00 heures
Equipe "B" - de 16:00 heures à minuit
Equipe "C" - de 8:00 heures à 16:00 heures".

Article 14.15

Changer le mot "fabrique" pour le mot "usine".

Article 17.01

Ajouter au texte dudit article, la phrase suivante: -

"Ces minimums s'appliquent en cas de bris d'équipement, manque de matériel de commande, changement de commande.

"Les quatre (4) et six (6) heures ci-haut mentionnées ne s'appliqueront pas en cas de panne électrique et de panne d'eau dont l'origine est à l'extérieur de la compagnie."

L'employeur doit faire l'effort raisonnable pour aviser l'employé ou les employés de cette situation, sinon, ils seront rémunérés

Article 18.02

Ledit article est modifié pour se lire tel qu'il suit:-

"Une prime d'équipe de relève de 25¢ l'heure sera payée pour tout travail fait durant la relève du soir telle qu'établie (16:00 heures à minuit) et une prime de 32¢ l'heure sera payée pour tout travail fait durant la relève de nuit (minuit à 8:00 heures).

A compter du 1er août 1983, les primes de soir et de nuit, telles que ci-haut mentionnées, seront augmentées à 27¢ l'heure pour l'équipe de soir et à 37¢ l'heure pour l'équipe de nuit."

Article 18.03

Ledit article est modifié en enlevant les mots "sept pour cent (7%) et en remplaçant ces mots par "70¢ de l'heure".

Article 18.04 (a)

Les mots "d'une semaine" sont remplacés par les mots "deux (2) semaines"

Article 19.01

Ajouter après les mots "onze (11) congés" le mot "régulier"

La dernière phrase de l'article 19.01 est modifiée afin de se lire comme suit:-

L'employé qui a complété sa période d'essai et qui est mis à pied, aura droit au paiement des congés qui surviennent dans la semaine de sa mise à pied ou dans la semaine suivante, alors que l'employé est réputé activement au travail.

Le paragraphe suivant est ajouté:-

"Seuls les salariés activement au travail peuvent bénéficier de tous les congés prévus au présent article."

Article 20.03 (a)

Les paragraphes suivants sont ajoutés audit article:

"Pour bénéficier de la paie au pourcentage ou au nombre d'heures, l'employé doit avoir travaillé pendant l'année de qualification 1982, un minimum de 1,000 heures durant l'année. Pour les années de qualification subséquentes à 1982, l'employé doit avoir travaillé un minimum de 1,200 heures durant l'année pour bénéficier de la paie au pourcentage ou au nombre d'heures. Pour les fins du calcul des heures ainsi travaillées, les heures normales non-travaillées à l'occasion des jours fériés prévus à l'article 19 ainsi que les heures de vacances annuelles, seront considérées comme ayant été travaillées.

La période de calcul du nombre d'heures prévues au paragraphe précédent (année de qualification) est l'année civile précédant l'année pendant laquelle un salarié a droit de prendre des vacances.

Pour tout salarié n'ayant pas travaillé le nombre d'heures prévues au présent article, la paie de vacances sera au taux de 2% du salaire de l'année civile précédente pour chaque semaine de vacances.

Pour les fins du calcul des heures mentionnées au second paragraphe du présent article, l'employeur calculera les heures qu'aurait normalement travaillées un employé alors qu'il était en congé de maladie, (s'il n'était pas en mis à pied) ou en congé accident, jusqu'à un maximum de 160 heures dans les deux (2) cas précités. Les heures mentionnées au présent paragraphe, pour les employés concernés, seront considérées comme si l'employé avait été activement au travail.

Article 20.05

Article 20.05

Changer le mot "fabrique" pour le mot "usine".

Article 20.06

Le paragraphe suivant est ajouté audit article:

"L'employé qui bénéficie d'un paiement de vacances pendant une période de mise à pied, n'est pas considéré avoir été rappelé au travail."

Article 21.07 (j)

Changer le mot "fabrique" pour le mot "usine".

Article 21.09 (e)

Ledit article est modifié pour se lire comme suit:-

Article "La contribution mensuelle de la compagnie est fixée de la façon suivante:

(i) pour les employés assurés comme ayant des dépendants, \$28.40 pendant la première année de la convention collective et \$29.40 pendant la seconde année de la convention collective;

(ii) pour les employés assurés comme célibataire, \$16.40 pendant la première année de la convention collective et \$17.40 pendant la seconde année de la convention collective;

Article 23.00

Ledit article de la convention collective est levé et remplacé par l'article qui suit:-

SECURITE, HYGIENE ET BIEN-ETRE

a) L'employeur doit prendre toutes les dispositions nécessaires afin de garantir la sécurité, l'hygiène et le bien-être de ses salariés. L'employeur s'engage à éliminer à la source, dans la mesure du possible, toutes les conditions dangereuses de travail, identifiées par le syndicat ou par lui-même. A cette fin, l'employeur doit s'assurer du plein respect de toute loi ou règlement qui touchent la sécurité, la santé et l'intégrité physique des travailleurs.

b) Au besoin, l'employeur et le syndicat se rencontrent pour discuter des revendications sur tous sujets relatifs à la sécurité et à la santé. Ces rencontres ont lieu normalement durant les heures de travail, pour des cas d'urgence, en dehors des heures normales de travail. Pendant ces rencontres, les représentants syndicaux ne subissent aucune perte de droit, de bénéfices, de salaire, de revenus, etc., auxquels ils ont droit en vertu de la convention collective.

Article 23.01

a) Le syndicat nomme parmi ses membres trois (3) représentants à la prévention. Ces représentants à la prévention sont également membres du comité de santé et sécurité. Leurs pouvoirs sont prévus à la loi sur la sécurité santé au travail et ceci, non limitativement. Les représentants à la prévention jouissent d'une libération minimum de trois (3) heures par semaine chacun sans perte de salaire, pour voir à l'exécution de leurs tâches.

b) Ces représentants à la prévention, avant de quitter leur poste de travail doivent prévenir leur supérieur immédiat. Le représentant à la prévention peut, après avis au contremaître, enquêter sur tout sujet relatif à la sécurité et à la santé au travail dans l'usine et selon les modalités déterminées par l'employeur et le syndicat en utilisant au besoin les appareils de mesure mis à sa disposition.

c) L'employeur fournit gratuitement au représentant à la prévention l'utilisation d'un sonomètre, un psychromètre, un détecteur de gaz multiple. Ces appareils de mesure doivent être de bonne qualité, bien entretenus et dont l'état de fonctionnement est dûment attesté par le fournisseur ou par une entreprise qualifiée à ce sujet. Si d'autres appareils s'avéraient nécessaires, l'employeur les fournira sur recommandation du représentant à la prévention. De plus, l'employeur assure que le fournisseur de ces appareils ou un expert qualifié dans leur fonctionnement, donne les instructions nécessaires au représentant à la prévention pour l'utilisation de ces appareils.

d) L'employeur doit informer par écrit le syndicat des dangers inhérents au projet d'installation de nouvelles machineries, à l'introduction de nouveaux procédés de travail, à l'utilisation de nouveaux produits chimiques ou autres, et sur toute autre modification à l'organisation du travail qui influent sur la sécurité et la santé des travailleurs.

e) Toute inspection et enquête sur la sécurité et la santé au travail doivent s'effectuer en présence du représentant à la prévention. L'employeur remet au syndicat une copie de tous les rapports de ces inspections et enquêtes, aussitôt qu'ils lui sont remis.

est reconnu comme étant normal par le médecin du choix du salarié, il réintègre les fonctions qu'il occupait avant l'accident ou la maladie dans les délais prescrits par son médecin.

g) Néanmoins, si selon les recommandations de son médecin, une incapacité partielle permanente nécessite le déplacement de ce salarié, ce dernier exerce son droit de déplacement selon l'article 7 de la convention collective en cours.

Article 23.03

a) Un représentant de chaque département nommé par le syndicat pour chaque équipe, reçoit aux frais de l'employeur une formation en premiers soins équivalente à celle des ambulanciers de St-Jean. L'employeur prend les dispositions nécessaires pour assurer en tout temps et à ses frais, le transport par ambulance si nécessaire, des salariés accidentés ou malades.

b) Tout examen médical exigé par l'employeur en regard d'une maladie ou d'un accident du travail s'effectue chez un médecin choisi par le salarié durant les heures normales de travail et ce, sans perte de salaire. Tous les frais encourus par ces examens sont à la charge de l'employeur.

c) De plus, l'ensemble des salariés a droit de connaître collectivement son état de santé en regard avec les conditions environnantes de travail. A cet effet, le syndicat pourra recommander la tenue d'une enquête clinique aux frais de l'employeur (tests audiométriques, O.R.L., tests toxicologiques, examens orthopédiques et tous autres examens ou tests relativement aux conditions de travail. Cette enquête clinique devra avoir lieu en cours de convention collective, sous la direction du syndicat et organisée comme suit:-

1) Tous les médecins examinateurs et spécialistes sont choisis par le syndicat et l'employeur.

2) Chaque salarié soumis aux examens reçoit une copie des résultats complets des examens médicaux et des tests subis.

est reconnu comme étant normal par le médecin du choix du salarié, il réintègre les fonctions qu'il occupait avant l'accident ou la maladie dans les délais prescrits par son médecin.

g) Néanmoins, si selon les recommandations de son médecin, une incapacité partielle permanente nécessite le déplacement de ce salarié, ce dernier exerce son droit de déplacement selon l'article 7 de la convention collective en cours.

Article 23.03

a) Un représentant de chaque département nommé par le syndicat pour chaque équipe, reçoit aux frais de l'employeur une formation en premiers soins équivalente à celle des ambulanciers de St-Jean. L'employeur prend les dispositions nécessaires pour assurer en tout temps et à ses frais, le transport par ambulance si nécessaire, des salariés accidentés ou malades.

b) Tout examen médical exigé par l'employeur en regard d'une maladie ou d'un accident du travail s'effectue chez un médecin choisi par le salarié durant les heures normales de travail et ce, sans perte de salaire. Tous les frais encourus par ces examens sont à la charge de l'employeur.

c) De plus, l'ensemble des salariés a droit de connaître collectivement son état de santé en regard avec les conditions environnantes de travail. A cet effet, le syndicat pourra recommander la tenue d'une enquête clinique aux frais de l'employeur (tests audiométriques, O.R.L., tests toxicologiques, examens orthopédiques et tous autres examens ou tests relativement aux conditions de travail. Cette enquête clinique devra avoir lieu en cours de convention collective, sous la direction du syndicat et organisée comme suit:-

1) Tous les médecins examinateurs et spécialistes sont choisis par le syndicat et l'employeur.

2) Chaque salarié soumis aux examens reçoit une copie des résultats complets des examens médicaux et des tests subis.

3) Les résultats dépersonnalisés sont transmis au syndicat et à l'employeur.

4) La confidentialité des dossiers médicaux est sous la responsabilité des médecins examineurs.

d) Tous les résultats d'examens médicaux nécessitant le déplacement du salarié à un poste compatible avec son état de santé et son état physique s'effectue sans perte de salaire ni de bénéfices présents et futurs prescrits par la convention collective.

Article 23.04

Travaux seul

a) L'employeur ne peut exiger d'un salarié qu'il travaille seul ou isolé dans un endroit s'il y a risque pour sa santé et sécurité. Toutefois, s'il est nécessaire qu'un salarié travaille seul ou isolé, l'employeur s'engage à faire exercer une protection adéquate.

Article 24.01

Ledit article est modifié pour se lire comme suit:-

Cette convention entre en vigueur le 1er août 1982 et demeurera en force jusqu'au 31 juillet 1984.

AUTRES MATIERES:-

Dans les départements "S.O.S." et "QUICK PACK", l'employeur installera un système de production utilisant un ajusteur-opérateur par groupe de deux (2) machines.

Le poste de "préposé à l'entretien (secteur East Angus)" est éliminé.

L'annexe "A" de la convention collective contenant les titres d'emploi et les échelles des salaires est modifiée pour être remplacée par l'annexe "A" attachée aux présentes.

LETTRES D'ENTENTE:

Les parties aux présentes s'entendent afin que soient maintenues en vigueur les lettres d'entente suivantes ci-annexées, et mentionnées ci-dessous seront déposées auprès du Ministère du Travail en même temps que le présent protocole d'entente:-

Liste des lettres d'ententes

18 octobre 1978	Déplacement de l'équipement
27 octobre 1980	Accident de travail
27 octobre 1980	Vacances
27 octobre 1980	Compensation de bénéfices
27 octobre 1980	Divers
27 octobre 1980	Taux hors bareme
06 février 1981	Préposé a la machine no. 17
09 février 1982	Heures de travail - M. Ludger Gagnon
11 mars 1982	Couteau "BECK" no. 25.
27 octobre 1982	Libération syndicale
09 mars 1982	Paies de vacances
07 janvier 1982	Divers - Loi "36"

EN FOI DE QUOI, la compagnie et les syndicats ont fait signer les présentes par leurs représentants dument autorisés, a la date donnée ci-dessous.

DOMKRAFT LIMITEE
WINDSOR - QUEBEC

Barungton
Adrien Turcotte

LE SYNDICAT NATIONAL DES
TRAVAILLEURS DU PAPIER
FACONNE D'EAST ANGUS, QUE.

Adrien Turcotte Prés

LE SYNDICAT NATIONAL DES
TRAVAILLEURS DU PAPIER FA-
CONNE DE WINDSOR QUEBEC

Jean-Duy Jamadelein Prés.
Bruno Richard
Michel Doyon

LA FEDERATION DES TRAVAIL-
LEURS DU PAPIER ET DE LA
FORET (C.S.N.)

André Lachon F.T.P.F. C.S.N.

Le 07 janvier 1983

A N N E X E "A"

ECHELLE DES SALAIRES

<u>DEPARTEMENT DES SACS</u>	<u>01 août 1982</u>	<u>01 août 1983</u>
<u>DEPARTEMENT CONVERSION</u>		
Opérateur - Scutan	9.57	10.12
- Laminoir	10.22	10.77
- Crêper	9.59	10.14
- Polyéthylène	9.74	10.29
- Cirer	9.60	10.15
- Tête à rouleau	9.42	9.97
- Opération Couteau	9.57	10.12
- Imprimerie - ruban gommé	8.86	9.41
- Couteau Beck	8.95	9.50
Opérateur - Rebobineuse 1	9.36	9.91
- Rebobineuse 3	9.42	9.97
- Rebobineuse 4	9.53	10.08
- Rebobineuse 5	9.47	10.02
- Rebobineuse 6	9.36	9.91
- Rebobineuse 10	8.95	9.50
Préposé à la scie	8.94	9.49
Aide sur toutes les machines (sauf couteau #20)	8.79	9.34
Aide Couteau #20	8.94	9.49
Chef-emballeur	9.00	9.55
Emballeur bobines-mères	8.79	9.34
Emballeur bobines comptoir	8.66	9.21
Imprimeur presse platine	9.62	10.17
Préposé au matériel (licence)	9.41	9.96
Opérateur imprimerie	9.55	10.10
Opérateur ajusteur imprimerie		
une (1) couleur	9.62	10.17
deux (2) couleurs	9.74	10.29

.../2

	01 août 1982	01 août 1983
<u>DEPARTEMENT DES SACS</u>		
<u>Ajusteur - Plats & Soufflets</u>		
Premier 6 mois	9.42	9.97
Deuxième 6 mois	9.60	10.15
Après 12 mois	9.74	10.29
 <u>Ajusteur - Senior Plats & Soufflets</u>		
Premier 6 mois	9.74	10.29
Deuxième 6 mois	9.82	10.37
Après 12 mois	10.00	10.55
 <u>Ajusteur - Sacs à magasiner & Tordoir</u>		
Premier 6 mois	10.09	10.64
Deuxième 6 mois	10.26	10.81
Après 12 mois	10.41	10.96
 <u>Ajusteur - Machine à brocher les poi- gnées</u>	9.09	9.64
 <u>Ajusteur - Opérateur Sacs à fonds carrés</u>		
Premier 12 mois	9.59	10.14
Après 12 mois	9.74	10.29
 <u>Préposé - Sacs à magasiner & Tordoir</u>	9.75	10.30
 <u>Ajusteur - Senior Fonds Carrés</u>	10.30	10.85
 <u>Préposé - Sacs Plats & Soufflets</u>		
Premier 6 mois	8.78	9.33
Deuxième 6 mois	8.93	9.48
Après 12 mois	9.09	9.64

	<u>01 août 1982</u>	<u>01 août 1983</u>
Préposé - Matériel (licence)	9.41	9.96
Emballeur machine à courroie	8.94	9.49
Aide-emballeur	8.70	9.25
<u>DEPARTEMENT DES SACS</u>		
Preneur de sacs - Premier 3 mois	7.84	8.39
- Deuxième 3 mois	7.91	8.46
- Après 6 mois	7.99	8.54
<u>DEPARTEMENT DE L'ENTRETIEN</u>		
Chef d'équipe	10.86	11.41
Electronicien - classe "A"	10.85	11.40
Electricien - classe "A"	10.54	11.09
- classe "B"	10.14	10.69
- classe "C"	9.81	10.36
Machiniste - classe "A"	10.54	11.09
" - classe "B"	10.14	10.69
" - classe "C"	9.81	10.36
Mécanicien d'entretien - classe "A"	10.54	11.09
" - classe "B"	10.14	10.69
" - classe "C"	9.81	10.36
Aide - classe "A"	9.34	9.89
- classe "B"	9.04	9.59
<u>DEPARTEMENT DES CHAUDIERES</u>		
Mécaniciens machines fixes		
- Classe 1	9.74	10.29
- Classe 2	9.66	10.21
- Classe 3	9.57	10.12
- Classe 4	9.39	9.94

.../4

01 août
1982

01 août
1983

DEPARTEMENT DE L'EXPEDITION

Peseur-pointeur	9.74	10.29
Opérateur camion monte-charge	9.30	9.85
Opérateur camion remorque	9.41	9.96
Opérateur camion	9.30	9.85

DIVERS

Préposé à la colle	8.90	9.45
Préposé mélange des encres	9.19	9.74
Nettoyeur	7.84	8.39
Aide général	7.84	8.39

LETTRÉ D'ENTENTE

ARRÊTÉ

LES SYNDICATS NATIONAUX DES TRAVAILLEURS
DU PAPIER PACIFIC DE KENDON INC.
ET EAST Le 18 octobre 1978

DOMKRAFT LIMITED

LETTRÉ D'ENTENTE

SUBJECT: Accidents of Injury

Objet: Déplacement de l'équipement

La Compagnie et le Syndicat acceptent que le déplacement de tout l'équipement de l'usine ou des matériaux pour le département de l'Entretien, peut être fait par le personnel du département de l'Entretien, autorisé par le surintendant.

Approuvé par:

E. Barrington
E. Barrington
Directeur de l'usine

Pierre Lacroix
Pierre Lacroix
Président

/mb Resignée le 07 janvier 1983

E. Barrington
Jean-Duy Lamadeleine Prés.
André Turcotte Prés.
André Yachon F.T.P.E.S.N.

'83 JAN 13 15 26

BUREAU DE L'EMPLOI
GÉNÉRAL DU TRAVAIL
MONTREAL

LETTRE D'ENTENTE

entre

LES SYNDICATS NATIONAUX DES TRAVAILLEURS
DU PAPIER FACONNE DE WINDSOR INC.
ET EAST ANGUS

et
DOMKRAFT LIMITEE

OBJECT: Accidents du travail

La Compagnie prêtera à un employé accidenté le montant qu'il devrait recevoir de la Commission des Accidents du Travail si après quinze (15) jours l'employé n'a rien reçu de la Commission des Accidents du travail.

L'employé devra remettre son prêt au fur et à mesure qu'il recevra son paiement de la Commission des Accidents du Travail.

Les parties ont accepté la présente à Windsor,
le.....1980.

DOMKRAFT LIMITEE

[Signature]

LES SYNDICATS NATIONAUX DES TRAVAILLEURS
DU PAPIER FACONNE DE WINDSOR INC.

[Signature]

[Signature]
/mb

RESIGNEE le 07 janvier 1983

[Signature]
Jean-Ay Samadeleine Prés
Adrien Turcotte Prés
André Vachon F.T.P.F. C.S.N.

LETTRE D'ENTENTE

entre

LES SYNDICATS NATIONAUX DES TRAVAILLEURS
DU PAPIER FACONNE DE WINDSOR INC.
ET EAST ANGUS

et

DOMKRAFT LIMITEE

OBJET: Article 20.01 - Vacances

La Compagnie et les Syndicats s'entendent à ce qu'il n'y ait aucun changement pour la procédure des vacances, et ceci s'applique à tous les employés.

Les vacances seront allouées comme suit:

Après avoir complété vingt-cinq (25) ans de service continu - cinq (5) semaines.

Après avoir complété vingt-sept (27) ans de service continu - six (6) semaines.

Tous les employés qui quittent le service de la Compagnie et qui n'ont pas complété une (1) année de service continu, recevront quatre pour cent (4%) de leurs gains.

Les parties ont accepté la présente à Windsor, le
.....1980

DOMKRAFT LIMITEE

[Signature]

LES SYNDICATS NATIONAUX DES TRAVAILLEURS
DU PAPIER FACONNE DE WINDSOR INC.

RESIGNEE LE 07 JANVIER 1983

[Signature]

Jean-Luc Samadeleine, Pres.
Adrien Turcotte, Pres.
André Lachon F.I.P.F.C.S.N.

LETTRE D'ENTENTE

entre

LES SYNDICATS NATIONAUX DES TRAVAILLEURS
DU PAPIER FACONNE DE WINDSOR INC.
ET EAST ANGUS

et

DOMKRAFT LIMITEE

OBJET: Compensation de bénéfices

Pour compensation de bénéfices, cette lettre est pour confirmer que la Compagnie continuera à payer à tous les trois (3) mois le montant dû au Syndicat.

Comme par le passé, le Syndicat facturera la Compagnie à tous les trois (3) mois.

Les parties ont accepté la présente à Windsor, le . . . 27 . 605 1980

DOMKRAFT LIMITEE

[Signature]

LES SYNDICATS NATIONAUX DES TRAVAILLEURS
DU PAPIER FACONNE DE WINDSOR INC.

[Signature]
[Signature]

/mb Resignée le 07 janvier 1983

[Signature]
Jean: Guy. Lamadeleine Prés.
Adrien Turcotte Prés.
André Vachon ET.P.F. CSO.

LETTRE D'ENTENTE

entre

LES SYNDICATS NATIONAUX DES TRAVAILLEURS
DU PAPIER FACONNE DE WINDSOR INC.
ET EAST ANGUS

et

DOMKRAFT LIMITEE

DIVERS

Souliers de sécurité

Une somme de \$15.00 sera allouée à tous les employés pour l'achat d'une paire de chaussures de sécurité à tous les douze (12) mois.

Salopette

Un genre de salopette (chienné) sera fourni à la Duplex et pour les employés de l'entretien.

Bottes de caoutchouc

Les bottes de caoutchouc seront remises et disponibles aux employés quand nécessaire.

Les parties ont accepté cette lettre d'entente
le 1980

R.
Domkraft

Pierre Lacroix
Pierre Lacroix, Prés.

Resignée le 07 janvier 1983
Resignée le 07 janvier 1983

André Vachon
André Vachon, Prés.
André Vachon, Prés.
André Vachon F.T.R.F. CSN.

LETTRE D'ENTENTE

entre

LES SYNDICATS NATIONAUX DES TRAVAILLEURS
DU PAPIER FAÇONNE DE WINDSOR INC.
ET EAST ANGUS

et

DOMKRAFT LIMITEE

TAUX HORS BARÈME

Les nettoyeurs, Messieurs Ludger Gagnon, Gaëtan Caron et la position d'aide sur la machine no. 24, sont considérés comme étant hors barème (red circle) et ont droit à l'augmentation générale.

S'il y a lieu, les postulants nettoyeurs seront au taux de \$8.63 la première année et de \$~~6.97~~ 9.18 ^{AN} la deuxième année. *AL*

Les parties ont accepté cette lettre d'entente le 1980

[Signature]
Domkraft

[Signature]
Pierre Lacroix, Prés.

/mb

Resignée le 07 janvier 1983

[Signature]
Jean-Huy Samadelleim, Prés.
Adrien Turcotte, Prés.
André Lachon F.T.P.F.C.S.U.

LETTRE D'ENTENTE

entre

LES SYNDICATS NATIONAUX DES TRAVAILLEURS DU
PAPIER FAÇONNE DE WINDSOR ET D'EAST ANGUS, INC.

et

DOMKRAFT LIMITEE

Il a été convenu entre la Compagnie Domkraft et le Syndicat du papier façonné de Windsor, que les préposés immédiats à la machine no. 17, ne pourront être déplacés par les préposés aux machines à sacs de la section de Windsor, sauf, lorsque ces derniers (préposés section de Windsor) seront pour être mis-à-pied hors de l'usine. Alors, l'ancienneté d'usine prévaudra pourvu qu'ils puissent remplir les exigences normales de la fonction.

Les parties ont accepté la présente à Windsor, le *27 Janvier* . . 1981.

DOMKRAFT LIMITEE

E. Barrington
E. Barrington

Syndicat National des travailleurs
du papier façonné de Windsor, Inc.

Pierre Lacroix
Pierre Lacroix, président

Resignée le 07 janvier 1983

E. Barrington
Jean-Louis Lamadevin Prés
André Lachon F.T.P.F. c.s.u.

LETTRE D'ENTENTE

entre

LE SYNDICAT NATIONAL DES TRAVAILLEURS
DU PAPIER FACONNE DE WINDSOR INC.

et

DOMKRAFT LIMITEE

OBJET: Heures de travail
M. Ludger Gagnon

La Compagnie et le Syndicat acceptent de changer les heures de travail pour Monsieur Ludger Gagnon de 06h00 à 15h00 avec une (1) heure non-payée pour la période du dîner tant que ce dernier occupera la position de nettoyeur.

Les parties ont accepté la présente le 7 FEV. 1982.

DOMKRAFT, LIMITEE

E. Barrington

E. Barrington
Directeur de la production

SYNDICAT NATIONAL DES TRAVAILLEURS
DU PAPIER FACONNE DE WINDSOR, INC.

J. G. Lamadeleine
J. G. Lamadeleine, président

/mb

Resignée le 07 janvier 1983

E. Barrington
Jean-Guy Lamadeleine Prés
André Gagnon F.T.P.F. CSU

LETTRE D'ENTENTE

entre

LE SYNDICAT NATIONAL DES TRAVAILLEURS
DU PAPIER FACONNE DE WINDSOR INC.

et

DOMKRAFT LIMITEE

OBJET: COUTEAU "BECK" NO 25

La Compagnie et le Syndicat acceptent les changements suivants concernant le couteau "Beck" no 25 et ces changements sont rétroactifs au 01 janvier 1982.

Ce couteau sera considéré comme faisant partie de la juridiction du département Conversion.

Les employées sont les suivantes et sont listées par ordre d'ancienneté d'occupation:

Jeanne D'Arc Coté
Lise Bélisle
Yolande Mercier.

Il est entendu que les employées susmentionnées sont des employées du département des sacs et que les prochains(es) opérateurs(trices) deviendront des employés(es) du département Conversion.

Les parties ont accepté la présente le *11 mars* 1982.

DOMKRAFT LIMITEE

E. Barrington
E. Barrington
Directeur de la production

SYNDICAT NATIONAL DES TRAVAILLEURS
DU PAPIER FACONNE DE WINDSOR INC.

RESIGNEE LE 07 JANVIER 1983

J. G. Lamadeleine
J. G. Lamadeleine, président

E. Barrington
Jean-Hug. Lamadeleine, Prés.
André Duchon G.T.P.F. CSN

/mb

LETTRE D'ENTENTE

entre

LES SYNDICATS NATIONAUX DES TRAVAILLEURS
DU PAPIER FACONNE DE WINDSOR INC.
ET EAST ANGUS

et

DOMKRAFT LIMITEE

ABSENCES AUTORISEES POUR AFFAIRES SYNDICALES

Pour faciliter l'administration des affaires syndicales, la Compagnie continuera de payer le salaire d'un membre du syndicat durant une absence temporaire autorisée pour affaires syndicales aux conditions suivantes.

1. Le Syndicat accepte la responsabilité du remboursement à la Compagnie du salaire payé par elle aux membres absents temporairement pour affaires syndicales.
2. De plus, il accepte de donner par écrit à la Compagnie au plus tard à 3:00 p.m. chaque vendredi le nom des membres qui ont été absents pour affaires syndicales pendant la semaine courante et qui sont régis par la présente entente durant ladite semaine.
3. La période d'absence sera basée sur les besoins des affaires syndicales et selon les clauses de la convention collective.
4. Le remboursement à la Compagnie sera fait par le Syndicat après que la Compagnie ait facturé le Syndicat.
5. Le montant payable sera calculé sur le taux de la fonction où l'employé aurait travaillé, multiplié par le nombre d'heures pendant lequel il aurait normalement travaillé, sans toutefois tenir compte des heures supplémentaires qu'il aurait pu faire.
6. Pendant une telle absence temporaire autorisée, l'employé ne sera pas considéré comme employé au titre de la loi des accidents du travail.

Les parties ont accepté cette lettre d'entente le. 27 f.d. 1980.

.....
Domkraft

.....
Pierre Lacroix, Prés.

/mb Resignée le 07 janvier 1983

Barington *Jean-Luc Lamadelle* Prés.
Adrien Turcotte *André Lachon* F.T.P.F.C.S.N.



EMBALLAGES

Domkraft

PACKAGING

Le 9 mars 1982

Syndicat National des travailleurs
du papier façonné de Windsor Inc.
73 rue de l'Eglise
Windsor, Québec

A l'attention de M. Jean Guy Lamadeleine

Objet: Article 20.03 A) - Paies de vacances

Monsieur,

La Compagnie fera des paiements de vacances aux employés qui sont éligibles à ces paiements sur une base de pourcentage.

Pour payer des vacances sur une base de pourcentage, les employés doivent aviser leur contremaître au moins trois (3) semaines avant le début de leurs vacances.

Quand ce n'est pas possible d'aviser trois (3) semaines d'avance, l'employé recevra 40 heures x par son taux horaire pour chaque semaine de vacances et la balance qui lui est due lui sera payée à son retour au travail sur son premier chèque de paie.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, je demeure,

Bien à vous,

DOMKRAFT LIMITEE

E. Barrington
Directeur de l'usine

EB:mb

RESIGNEE le 07 janvier 1983

E. Barrington
Jean-Guy Lamadeleine, Prés
Adrien Turcotte, Prés
André Veckm F.T.P.F. CSO.



12-056

99471-01

18438-04-07

'83 AVR -5 15 17

ORIGINAL

LETTRÉ D'ENTENTE

entre

LE SYNDICAT NATIONAL DES TRAVAILLEURS
DU PAPIER FACONNE DE WINDSOR INC.

et

LE SYNDICAT NATIONAL DES TRAVAILLEURS
DU PAPIER FACONNE D'EAST ANGUS

et

DOMKRAFT LIMITEE



1. La Machine 684

La machine 684 fait partie du groupe des machines appelées Quik Pak. Elle sera opérée par des employés d'East Angus.

2. Le troisieme poste de l'empaquetage

Ce poste sera occupé par des employés d'East Angus.

3. La ligne de progression a l'expédition

1. Lionel Theriault
2. Earl Fournaise
3. Marcel Maurice
4. François Poirier
5. Marie-Louis Bourque.

Si un de ces employés quitte, les suivant grimpent d'un échelon. On procédera par affichage pour combler le poste vacant. L'affichage sera ouvert a tous.

4. L'ancienneté des employés d'East Angus

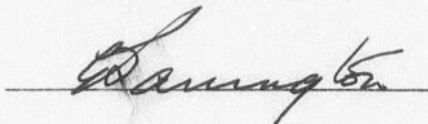
- 1) La Compagnie reconnait à tous les salariés d'East Angus tous les droits et le statut qui aurait été le leur si le transfert des opérations d'East Angus à Windsor avait été effectué en conformité avec la Convention Collective y compris tous les droits d'ancienneté qui seraient traités de la même manière qu'ils l'auraient été si tous les salariés qui auraient dû être transférés à la date de transfert des opérations et, postérieurement, a la date ou ils auraient dû être;

4. L'ancienneté des employés d'East Angus

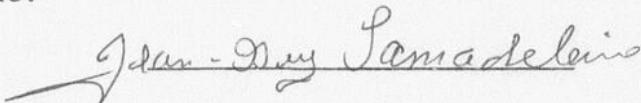
- 2) Cependant, comme certains salariés ont effectivement accepté de revenir au travail en 1980 suite à leur appel, alors que d'autres l'avaient fait des 1978, et dans la mesure exclusivement ou leurs droits d'ancienneté pourront entrer en conflit les uns avec les autres aux fins des mouvements de personnel, s'il advient que l'ancienneté des salariés réintégrés en 1980 soit mis en opposition à l'ancienneté des salariés transférés à Windsor en 1978, l'ancienneté prévaudra selon la date effective du retour au travail nonobstant la date véritable à laquelle remonte l'ancienneté réelle des individus par rapport à la Compagnie.
- 3) Les employés de l'accréditation d'East Angus garderont leur pleine ancienneté sur leurs machines. Lors de mises-à-pied, les employés de l'accréditation d'East Angus pourront aller travailler sur les machines de Windsor seulement si tous les employés syndiqués avec l'accréditation de Windsor en date du 1er juillet 1980 travaillent, et vice-versa.

EN FOI DE QUOI, la Compagnie et les Syndicat ont fait signer les présentes par leurs représentants dûment autorisés, à la date donnée ci-dessous.

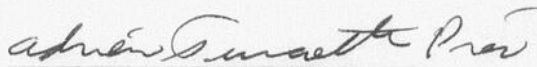
DOMKRAFT LIMITEE
WINDSOR, QUEBEC



Le Syndicat National des Travailleurs du Papier Façonné de Windsor Inc.



Le Syndicat National des Travailleurs du Papier Façonné d'East Angus.



Le 07 janvier 1983.



André Lachon E.T.P.F. C.S.U.